

Nantes, le 24 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-068797

**Direction interrégionale des services  
pénitentiaires****DAI – USFGP /Cellule Gestion Patrimoniale**

18 bis rue de Châtillon

CS 53107

35031 RENNES cedex

**Objet** Inspection de la radioprotection du 5 décembre 2013  
Installation : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2013-0170

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 décembre 2013 a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement concernant la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X, de faire le point sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection avait pour principal objectif de mieux connaître l'organisation de la radioprotection et de déterminer les responsabilités respectives des différents intervenants, tant au niveau de la DISP de Rennes, que des intervenants extérieurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort qu'un gros effort d'organisation a été mené afin de régulariser la situation administrative des établissements gérés par la DISP. Un dossier de demande d'autorisation a ainsi été déposé et il devra être complété sur un certain nombre de points. Une demande spécifique sera formulée en ce sens dans le cadre de l'instruction de votre demande.

L'organisation générale de la radioprotection est convenable mais elle doit être renforcée afin de poursuivre la démarche et de pérenniser ou renforcer les actions engagées. Les axes d'amélioration identifiés concernent notamment la formalisation plus poussée des missions de vos personnes compétentes en radioprotection pour identifier plus précisément la répartition des tâches, les missions et les moyens associés (temps et matériels). Les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection doivent également être améliorées pour prendre en compte les spécificités de votre organisation et les relations avec les intervenants extérieurs.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Personnes compétentes en radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R.4451-105 du même code précise que lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Enfin l'article R.4451-114 du code précité stipule que l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis à- vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Vous avez désigné deux personnes compétentes en radioprotection parmi les travailleurs de l'établissement. Des lettres de missions individuelles précisant certaines de leurs missions ont été établies par le chef d'établissement. Toutefois, celles-ci doivent être complétées afin notamment de préciser leurs responsabilités respectives (répartition géographique par exemple), les moyens associés (temps matériels) et leurs rôles dans l'exécution des contrôles techniques de radioprotection définis aux articles R.4451-29 et suivants du code du travail.

**A.1 Je vous demande de compléter l'organisation de la radioprotection en précisant les responsabilités respectives des personnes compétentes en radioprotection ainsi que les moyens mis à disposition pour l'exercice de leurs missions.**

### **A.2 Contrôles techniques de radioprotection**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Il a été constaté qu'aucun document ne précisait le programme des contrôles spécifiant, notamment, les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

**A.2.1 Je vous demande de consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection mis en place dans l'établissement.**

Par ailleurs, l'inspecteur a noté que sur quatre sites, la maintenance des appareils et la gestion des contrôles de radioprotection avaient été déléguées à un prestataire extérieur. Cette délégation est formalisée au travers de contrats et de plans de prévention. Toutefois, si la gestion est déléguée, le suivi et la réalisation de ces contrôles restent de votre responsabilité et/ou de celles de vos PCR pour les contrôles internes. Ces contrôles doivent donc être validés et suivis par la DISP et le service compétent en radioprotection.

**A.2.2 Je vous demande de revoir votre organisation et vos documents de délégations afin de veiller à la validation et au suivi des contrôles technique de radioprotection des quatre centres concernés. Je vous demande de m'informer des modalités d'organisation retenues.**

De façon générale, les contrôles techniques de radioprotection externes sont bien en œuvre de façon régulière, et les contrôles techniques de radioprotection internes viennent d'être mis en place. Toutefois le suivi et la levée des observations ou non conformités éventuelles mentionnées dans ces rapports n'est pas effectué en concertation avec les PCR.

**A.2.3 Je vous demande de revoir votre organisation afin que les personnes compétentes en radioprotection participent à l'élaboration et au suivi des actions mises en œuvre suite aux observations mentionnées dans les contrôles techniques de radioprotection. Je vous demande de m'informer des modalités d'organisation retenues.**

**A.3 Contrôles techniques d'ambiance**

En vertu de l'article R.4451-30 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques d'ambiance destinés, notamment, à vérifier que dans les zones attenantes aux zones réglementées, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

L'inspecteur a noté que vous procéderez à des mesures en continu autour de vos installations. Toutefois, des résultats de contrôle d'ambiance ne sont pas transmis à l'une des PCR.

**A.3 Je vous demande de vous assurer que tous les résultats des contrôles d'ambiance soient transmis aux personnes compétentes en radioprotection.**

**B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Néant

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Contrôle technique externe de radioprotection

Je vous rappelle que les rapports des contrôles de radioprotection externes des installations datant de moins d'un an doivent être transmis à l'ASN dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation.

### C.2 Contrôle technique interne de radioprotection

Je vous invite à engager une réflexion sur l'acquisition de matériels de radioprotection propre à la DISP afin d'être en mesure de réaliser des mesures ponctuelles de débit de dose, par exemple à l'occasion de la remise en service d'installation après intervention (maintenance, panne...).

\*  
\* \*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-068797**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**[Direction interrégionale des services pénitentiaires – Rennes – 35]**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 5 décembre 2013 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

**Aucune**

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>A.1 Personnes compétentes en radioprotection</b>	Compléter l'organisation de la radioprotection en précisant les responsabilités respectives des personnes compétentes en radioprotection ainsi que les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions	
<b>A.2 Contrôles techniques de radioprotection</b>	<p>Consigner, dans un document interne, le programme des contrôles techniques de radioprotection</p> <p>Revoir votre organisation et vos documents de délégations afin de veiller à la validation et au suivi des contrôles technique de radioprotection des quatre centres concernés.</p> <p>Informez des modalités d'organisation retenues.</p> <p>Revoir votre organisation afin que les personnes compétentes en radioprotection participent à l'élaboration et au suivi des actions mises en œuvre suite aux observations mentionnées dans les contrôles techniques de radioprotection.</p> <p>Informez des modalités d'organisation retenues.</p>	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>A.3 Contrôles techniques d'ambiance</b>	S'assurer que tous les résultats des contrôles d'ambiance soient transmis aux personnes compétentes en radioprotection